



## Le cadre juridique de l'UE en matière d'égalité la Charte (valeur juridique - effet direct horizontal de l'article 21)

Julie BROHEE

Référéndaire près M. le juge A. ARABADJIEV, CJUE



Financé dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté » 2021-2027 de la Commission européenne

# ÉGALITÉ

L'une des valeurs fondamentales sur lesquelles repose l'Union européenne  
Prend ses racines dans la Grèce antique

Fondements initiaux : **Nationalité et sexe**

Toute discrimination fondée sur le **sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle** est interdite.

Article 21 de la Charte des droits fondamentaux

Directive 2000/43/CE (race et origine ethnique)

Directive 2000/78/CE (au travail - religion ou croyance, handicap, âge, orientation sexuelle)





- Un ordre juridique spécifique
- Partie intégrante du système juridique de chaque État membre
- Source de la loi, source des droits

Traité + protocoles  
Charte  
Principe Général  
droit dérivé de l'UE

#### Article 21 de la Charte des droits fondamentaux

1. Toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite.
2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite

### Directive 2000/43/CE (race et origine ethnique)

Article 1 : La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, en vue de mettre en œuvre dans les États membres le principe de l'égalité de traitement.

Article 2 : *Concept de discrimination*

Aux fins de la présente directive, le principe de l'égalité de traitement signifie qu'il ne peut y avoir de discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique.

(a) il y a discrimination directe lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, en raison de sa race ou de son origine ethnique ;

(b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

### Directive 2000/78/CE

La présente directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre dans les États membres le principe de l'égalité de traitement.

Art. 2  
Direct/indirect

Art 6  
Justification des différences de traitement fondées sur l'âge

1. Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination si, dans le cadre du droit national, elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime, y compris des objectifs légitimes en matière de politique de l'emploi, de marché du travail et de formation professionnelle, et si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Décision du 5 février 1963, van Gend & Loos, 26/62, EU:C:1963:1

- La spécificité du traité
- Nouvel ordre juridique international
- Objectif de l'intégration
- Limitation des droits souverains
- Sujets: États membres + leurs ressortissants



effet direct

### Le principe de la primauté du droit de l'UE

- Décision du 15 décembre 1976, Simmenthal, 35/76, EU:C:1976:180

**effet d'exclusion** : " Le juge national qui est appelé, dans les limites de sa compétence, à appliquer des dispositions du droit communautaire a le devoir de donner plein effet à ces dispositions, en refusant au besoin d'appliquer d'office toute disposition contraire de la législation nationale, même adoptée ultérieurement, et il n'a pas à demander ou à attendre que ces dispositions soient préalablement écartées par voie législative ou par d'autres moyens constitutionnels. "

- Possibilité d'invoquer directement la norme supranationale devant une juridiction nationale

## Critères matériels pour l'effet direct

- Clarté - Précision - inconditionnalité  
"inconditionnel et suffisamment précis "
- aucune autre action impliquant des pouvoirs discrétionnaires des organes de l'Union ou des États membres (pouvoir politique)

- dépend de la nature du texte
- ```
graph LR; A[droit primaire] --> B[Droit primaire]; A --> C[Secondaire]; B --> D[Règlement]; B --> E[Directive]; B --> F[Décision];
```

8 avril 1976 Defrenne - Discrimination fondée sur le sexe  
Effet direct de l'article 157 du traité



## Directive

- Engage les EM (destinataires) quant au résultat à atteindre  
→ Transposition
- Droits/obligations des citoyens de l'UE après la transposition.  
→ en principe, pas d'effet direct
- Décision du 4 décembre 1974, *Van Duyn*, 41/74, EU:C:1974:133

### Effet direct vertical

- a) transposition manquante ou incorrecte,
- b) inconditionnelle et suffisamment claire et précise, et
- c) conférer des droits aux individus.

## PAS d'effet direct horizontal

- "Cela reviendrait à reconnaître à l'Union européenne le pouvoir d'édicter des obligations pour les particuliers avec effet immédiat".
- Decision du 14 juillet 1994, **Faccini Dori**, C-91/92, EU:C:1994:292
- Décision du 22 juin 2022, **Volvo** et DAF Trucks, C-267/20, EU:C:2022:494, par. 76

## PAS d'effet direct horizontal

--MAIS...

- INCONVENIENT : impossibilité à défendre ses droits
- 4 **PALLIATIFS** :
  - obligation d'interpréter le droit national en conformité avec le droit communautaire → si impossible → **exclusion**
  - interprétation large de la notion d'"autorité publique"
  - Francovich
  - **principe général/droits fondamentaux**

## Charte

- L'article 51, paragraphe 1 - détermine le **champ d'application** de la Charte. Il vise à établir que la Charte s'applique en premier lieu aux institutions et organes de l'Union, dans le respect du principe de subsidiarité.
- Affaire récente : décision du 4 mai 2023, **OP** et autres (Travail de nuit), C-529/21 à C-536/21 et C-732/21 à C-738/21, EU:C:2023:374

53. il convient de rappeler que le champ d'application de la charte, en ce qui concerne l'action des États membres, est défini à **l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, en vertu duquel les dispositions de la charte ne s'adressent aux institutions de l'Union européenne et aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union** et, conformément à une jurisprudence constante, la notion de "mise en œuvre du droit de l'Union" au sens de cette disposition suppose un degré de connexité entre un acte de droit de l'Union et la mesure nationale en cause qui va au-delà des éléments évoqués ou des effets indirects de l'un des éléments sur l'autre, au regard des critères d'appréciation définis par la Cour (décision du 24 février 2022, Glavna direksia "Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto", C-262/20, EU :C:2022:117, paragraphe 60 et jurisprudence citée)

## Charte

- Effet direct  
verticale - Art. 20 et 21  
Decision du 22 mai 2014, **Glatzel**, C-356/12, EU:C:2014:350, paragraphe 43  
Décision du 9 mars 2017, **Milkova**, C-406/15, EU:C:2017:198, paragraphe 55, 64.
- Horizontal ?  
Préambule :  
" La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs à l'égard des autres personnes, de la communauté humaine et des générations futures".

## Effet indirect d'une directive en combinaison avec le Principe général/Droits fondamentaux "Effet direct horizontal dérivé "

- Décision du 22 novembre 2005, **Mangold**, C-144/04, EU:C:2005:709
- Décision du 19 janvier 2010, **Kücükdeveci**, C-555/07, EU:C:2010:21

Interprétation de la notion de principe general

Applicabilité du principe de non-discrimination aux litiges horizontaux

L'égalité, en tant que principe fondamental des droits de l'homme, bénéficie du statut de principe général du droit de l'UE

Confirmé dans l'arrêt Küçükdeveci. Cependant, la Cour n'a pas utilisé la Charte pour étayer ses arguments sur l'effet direct horizontal du principe général.

## Effet indirect d'une directive en combinaison avec Principe général/Droits fondamentaux "Effet direct horizontal dérivé "

- 24 janvier 2012, **Dominguez**, C-282/10, EU:C:2012:33
- 15 janvier 2014, **Association de médiation sociale**, C-176/12, EU:C:2014:2
- 19 avril 2016, **DI**, C-441/14, EU:C:2016:278
- 17 avril 2018, **Egenberger**, C-414/16, EU:C:2018:257
- 6 novembre 2018, **Max-Planck**, C-684/16, EU:C:2018:874
- 6 novembre 2018, **Bauer**, C-569/16 et C-570/16, EU:C:2018:871.
- 13 décembre 2018, **Hein**, C-385/17, EU:C:2018:1018
- 22 janvier 2019, **Enquête Cresco**, C-193/17, EU:C:2019:43



- 10 février 2022, HR Rail, [C-485/20](#), EU:C:2022:85, par 25
- 17 novembre 2022, Ministero dell'Interno (Limite d'âge pour le recrutement de policiers), C-304/21, EU:C:2022:897 (question sur la directive + Charte. Motivation exclusivement basée sur la directive)
- 20 avril 2023, Landespolizeidirektion Niederösterreich et autres, [C-650/21](#), EU:C:2023:300

21. Q1) Le droit de l'Union européenne, en particulier les articles 1, 2 et 6 de la directive [2000/78], lus **en combinaison avec** l'article 21 de la [Charte], doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle ...

45. À cet égard, il convient de rappeler que l'interdiction des discriminations fondées, notamment, sur l'âge figure à **l'article 21** de la Charte et que cette interdiction a été **concrétisée par la directive 2000/78** dans le domaine de l'emploi et du travail

Ainsi, il convient, en premier lieu, d'examiner si la réglementation nationale en cause dans l'affaire au principal établit une différence de traitement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la **directive 2000/78**.

Q2 - Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si **le droit de l'Union** doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit, ...  
Réponse : Le **principe d'égalité de traitement, tel que consacré à l'article 20 de la Charte**, et le principe de sécurité juridique doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit,



Merci de votre attention

